

# Protocole concernant l'exposition des travailleurs des services d'urgence aux maladies infectieuses

## Préambule

Les *Normes de santé publique de l'Ontario* (normes) sont publiées par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS)<sup>1</sup>, afin d'énoncer les programmes et les services de santé obligatoires que doivent fournir les conseils de santé. Les protocoles sont des documents rattachés à des programmes et sujets précis et indiquent comment les conseils de santé doivent appliquer les exigences spécifiques énoncées dans les normes. Ce sont des mécanismes importants qui favorisent la normalisation du processus de mise en œuvre des programmes de santé publique à travers la province.

Les protocoles énoncent les attentes minimales que doivent satisfaire les programmes et les services de santé publique. Les conseils de santé ont le pouvoir d'établir des programmes et des services qui surpassent les attentes minimales selon les besoins locaux. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des normes ainsi que des protocoles qui en font partie.

## Objet

L'objet du présent protocole est d'assurer que :

- le médecin hygiéniste ou son remplaçant désigné informe les travailleurs des services d'urgence en cas d'exposition à une maladie infectieuse ayant une incidence sur la santé publique afin que des mesures appropriées soient prises;
- les responsables désignés sont en mesure de recevoir les recommandations des conseils de santé par l'entremise du médecin hygiéniste ou de son remplaçant désigné à propos de l'exposition possible des travailleurs des services d'urgence à des maladies infectieuses ayant une incidence sur la santé publique.

Ce protocole remplace les rôles, responsabilités et obligations des conseils de santé énoncés dans le document intitulé *Notification of Emergency Service Workers Protocol, 1994*.

Ce protocole ne traite pas des obligations des conseils de santé en vertu de la *Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*<sup>2</sup>, qui est administré par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Ce protocole porte sur les responsabilités des conseils de santé relatives à la notification des travailleurs des services d'urgence susceptibles d'avoir été exposés à des maladies infectieuses lorsque :

- les maladies ne se limitent pas à celles énoncées dans la *Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*<sup>2</sup> (la loi traite actuellement uniquement de l'hépatite B, de l'hépatite C et du VIH); ou
- un travailleur des services d'urgence n'a pas soumis de demande en vertu de la *Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*<sup>2</sup>, mais le conseil de santé et/ou le médecin hygiéniste ou son remplaçant désigné soupçonne qu'un travailleur des services d'urgence a été exposé à une maladie infectieuse ayant une incidence sur la santé publique.

## Normes applicables

Le tableau suivant décrit la norme et l'exigence auxquelles se rapporte ce protocole.

Norme	Exigence
Prévention et contrôle des maladies infectieuses	Exigence n° 7 : Le conseil de santé doit veiller à ce que le médecin hygiéniste ou son remplaçant soit accessible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir les signalements de maladies infectieuses ayant une incidence sur la santé publique et y donner suite, conformément à la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> , à la <i>Loi sur le dépistage obligatoire par test sanguin</i> ainsi qu'au <i>Protocole concernant l'exposition des travailleurs des services d'urgence aux maladies infectieuses, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole concernant les maladies infectieuses, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole de prévention et de contrôle des éclosions dans les établissements et le milieu institutionnel, 2008</i> (ou à la version en vigueur), et au <i>Protocole de préparation aux situations d'urgence en santé publique, 2008</i> (ou à la version en vigueur).

### 1) Rôles et responsabilités opérationnels

- a) Le conseil de santé doit établir un service de disponibilité pour recevoir les notifications de maladies infectieuses ayant une incidence sur la santé publique et y répondre, 24 heures sur 24, sept jours sur sept (24/7).
- b) Le conseil de santé doit s'assurer que le médecin hygiéniste ou son remplaçant désigné est disponible 24/7 pour recevoir les signalements de maladies infectieuses ayant une incidence sur la santé publique et y répondre, conformément au présent protocole afin :
  - i) que les signalements d'exposition possible d'un travailleur des services d'urgence soient reçus et évalués et qu'on y réponde dès que possible, au plus tard 48 heures après avoir reçu la notification (ou avant selon la situation et la maladie); et
  - ii) que tous les rapports de maladies infectieuses ayant une incidence sur la santé publique soient reçus et évalués et qu'on prête une attention particulière aux risques d'exposition des travailleurs des services d'urgence.
- c) Le conseil de santé doit demander aux services d'urgence de leur circonscription sanitaire de nommer leurs responsables désignés respectifs (police, pompiers, ambulance) afin de faciliter le processus de notification en cas d'exposition à une maladie infectieuse.
- d) Le conseil de santé\*<sup>1</sup> doit informer les responsables désignés de leur circonscription sanitaire en cas d'exposition possible d'un travailleur des services d'urgence à une maladie infectieuse ayant une incidence sur la santé publique :
  - i) en demandant au médecin hygiéniste ou à son remplaçant désigné de rechercher activement les contacts de personnes susceptibles d'avoir une maladie infectieuse ayant une incidence sur la santé publique, même si le responsable désigné n'a pas contacté le médecin hygiéniste ou son remplaçant et que personne n'ait soumis de demande en vertu de la *Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*<sup>2</sup>;
  - ii) en informant le responsable désigné approprié qu'il est possible qu'un travailleur des services d'urgence ait été exposé à une maladie infectieuse ayant une incidence sur la santé publique dans le cours de ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que la maladie soit confirmée par un laboratoire (p.ex., la personne peut montrer des signes cliniques et des symptômes de maladie infectieuse); et
  - iii) en informant le responsable désigné des mesures à prendre selon le rapport soumis par le responsable désigné, y compris recommander aux travailleurs des services d'urgence de consulter un médecin et d'entreprendre une prophylaxie post-exposition, s'il y a lieu.

\* Le conseil de santé peut prendre la décision de contacter le responsable désigné au cas par cas, compte tenu de l'évaluation clinique qui peut comprendre, entre autres, le degré de risque ou le type d'exposition.

- e) Lorsque le responsable désigné établit un rapport sur l'exposition possible à une maladie infectieuse ayant une incidence sur la santé publique, à l'intention du conseil de santé, ce dernier doit :
- i) examiner et évaluer les renseignements fournis;
  - ii) contacter le ou les établissements de santé et d'autres personnes (p. ex., praticiens responsables du contrôle des infections et/ou médecin traitant) pour obtenir, au besoin, des renseignements supplémentaires, compte tenu de l'évaluation de l'incident par le médecin hygiéniste ou son remplaçant désigné; et
  - iii) informer le responsable désigné le plus rapidement possible, mais pas plus tard que 48 heures après avoir reçu la notification (selon la maladie) des mesures à prendre, y compris les soins médicaux que le travailleur des services doit obtenir.
- Les recommandations doivent porter, sans s'y limiter, sur l'évaluation du risque éventuel de l'exposition professionnelle et l'établissement de normes de pratique, sur l'utilisation appropriée du matériel de protection individuel, et sur la formation que les employés doivent suivre pour éviter d'éventuelles expositions.
  - Il faut assurer le suivi avec le responsable désigné afin de déterminer les mesures qui ont été prises.
- f) Si le responsable désigné et le médecin hygiéniste ou son remplaçant désigné ne sont pas d'accord au sujet d'une exposition possible, le responsable désigné pourra remettre la question au médecin hygiéniste en chef ou à son remplaçant désigné.

## Glossaire

**Maladies infectieuses ayant une incidence sur la santé publique :** Ces maladies comprennent, sans s'y limiter, les maladies à déclaration obligatoire énoncées dans le Règlement de l'Ontario 559/91<sup>3</sup> (tel que modifié) afférent à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*<sup>1</sup>, ainsi que les zoonoses.

**Responsable désigné :** Personne qui travaille dans un service d'urgence (police, pompiers, ambulance) et qui est chargée de recevoir et d'évaluer les rapports concernant l'exposition possible d'un travailleur à une maladie infectieuse ayant une incidence sur la santé publique, puis de contacter le médecin hygiéniste ou son remplaçant désigné.

**Travailleur des services d'urgence :** Personne qui travaille dans un service d'urgence (police, pompiers, ambulance).

## Références

1. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7.  
Disponible à [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_90h07\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h07_f.htm).
2. *Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*, L.O. 2006, chap. 26.  
Disponible à [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_06m26\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_06m26_f.htm).
3. Règl. de l'Ont. 559/91 (Classement des maladies à déclaration obligatoire).  
Disponible à [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_910559\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_910559_f.htm).